



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **09 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 09 JANVIER 2024

DOSSIER N°19R : Appel de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE en date du 20 novembre 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 13 novembre 2023 confirmant la décision de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, ayant déclaré M. GHOURI Mohamed, arbitre indépendant pendant quatre ans.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique) et Matthieu BLAIN (juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE :

- M. LAGHRIBI Hossni, Président.
- M. GHOURI Mohamed, arbitre.
- M. LEMCHEMA Yannis, accompagnateur.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE que :

- M. GHOURI Mohamed, arbitre, explique que suite à un comportement violent envers l'arbitre, d'un point de vue sportif et moral, il a demandé à démissionner du CHASSIEU DECINES F.C. après l'avoir représenté durant deux saisons ; que suite à une rencontre U20 en Coupe du Rhône la saison dernière, il a décidé de démissionner en vertu de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage, ce qui lui a été refusé par la Commission du Statut de l'Arbitrage et par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ; qu'il savait que le dossier devait passer en Commission d'Appel de la Ligue début juillet, et il n'a eu retour de la décision que début août ce qui explique que sa démission n'ait été demandée qu'en août ;
- M. LEMCHEMA Yannis, accompagnateur, explique que la décision notifiée au club est dépourvue de motivation, conduisant ainsi celui-ci à faire appel de cette décision pour comprendre les raisons ayant amené la Commission à refuser la démission de M. GHOURI

Mohamed ; que la saison dernière, le club du CHASSIEU DECINES F.C. avait été condamné pour des comportements violents et notamment à l'encontre d'un officiel ; que M. GHOURI Mohamed n'est plus en accord avec ces éléments ; que le fait de bien se comporter sur les terrains, depuis plusieurs saisons, est le cas de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE et celui-ci est donc en droit de se voir octroyer la représentation de cet arbitre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, tient à souligner que la dernière disposition de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit que cette décision appartient à la Commission compétente même en cas de fait disciplinaire constaté à l'encontre d'un officiel ; que celle-ci souhaite garder une certaine échelle de traitement de gravité quant aux faits disciplinaires constatés et ne pas accorder la démission à chaque fois qu'un fait disciplinaire ait constaté sur un officiel ;

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage de la FFF « c) *Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...) – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité (...)* » ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE et M. GHOURI Mohamed font valoir l'existence d'une décision rendue par la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône en date du 03 avril 2024 ; qu'au sein de celle-ci, la Commission de céans constate qu'un des joueurs du CHASSIEU DECINES F.C. a été sanctionné pour comportement menaçant vis-à-vis d'un officiel ;

Considérant que c'est à juste titre que M. GHOURI Mohamed a fait valoir l'article 33 c) puisqu'un comportement disciplinairement répréhensible a été constaté à l'encontre d'un joueur du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Considérant néanmoins que cette disposition de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage étant large, il existe une nuance en ce que la Commission compétente reste maître de l'appréciation de la gravité de l'infraction reprochée ;

Considérant que si un joueur a effectivement été sanctionné pour des faits de menace envers un officiel, l'intégrité physique de celui-ci n'a pas été touchée ;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que la Commission du Statut de l'Arbitrage et la Commission d'Appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône ont refusé la démission au titre de l'article 33 c) et déclaré M. GHOURI Mohamed arbitre indépendant pour une durée de quatre ans ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 13 novembre 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **09 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, , Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 09 JANVIER 2024

DOSSIER N°18R : Appel du VENISSIEUX F.C. en date du 30 novembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 novembre 2023 ayant décidé de lui donner la rencontre perdue par pénalité.

Rencontre : VENISSIEUX F.C. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (Seniors R1 Futsal du 14 octobre 2023).

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique) et Monsieur Matthieu BLAIN (juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour VENISSIEUX F.C. :

- M. CHAIX Jean-Pierre, Président.
- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant.

Pour le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER :

- M. BOUFELDJA Djillali, représentant son Président.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du VENISSIEUX F.C. :

- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant, rapporte que la réclamation, envoyée par courrier électronique le 15 octobre 2023, du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER est à l'origine de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 20 novembre 2023 ; que le club adverse a sollicité la Commission pour manifester leur incompréhension quant à l'annulation de la rencontre du 14 octobre 2023, au regard de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que c'est la validité du document transmis par le VENISSIEUX F.C. à la LAuRAFoot, au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER et aux officiels le jour du match qui est contestée ; qu'il s'agit d'une attestation, établie par la Mairie de Vénissieux, en date du 12 octobre 2023, justifiant d'un préavis de grève pouvant impacter l'accès aux équipements sportifs mis à disposition par la Mairie à compter du 07 octobre 2023 ; qu'il souhaite ajouter des fondements réglementaires à son appel ; que l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRA Foot dispose que c'est un arrêté municipal qui doit être fourni lorsque le terrain est impraticable, sauf lorsque le match est reporté pour « *des raisons de fermeture des installations sportives municipales* » ; que dans ce cas précis c'est l'article 38.1.a) du même règlement qui s'applique ; que la Commission Réglementaire ne s'est pas fondée sur le bon article pour prendre sa décision ; que le VENISSIEUX F.C. a pris toutes les mesures nécessaires pour informer les personnes mentionnées et a respecté la procédure à suivre ; que son club n'était pas en capacité de prévoir jusqu'au jour de la rencontre si l'installation sportive serait disponible en raison du mouvement de grève sociale impactant la Mairie ; que la Commission Régionale des Règlements a sollicité, par courrier électronique, le VENISSIEUX F.C., le 10 octobre 2023, pour transférer le courrier électronique prouvant la date d'envoi de l'attestation émanant de la Mairie ; que son club n'a pas accédé à la demande, jugeant que l'objet de la demande dudit courrier électronique était de renvoyer l'attestation, ce qui avait déjà été réalisé par le club ; que le VENISSIEUX F.C. est en conformité avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment l'article 38.1.a) ; que le club n'avait pas à justifier de l'impraticabilité du terrain en vertu de l'article 38.1.d) desdits Règlements ; qu'il ne comprend pas la portée de la décision leur infligeant match perdu par pénalité alors qu'ils n'ont pas pu disputer le match ; que la décision prise en première instance est dénuée de l'accompagnement et de l'aide apportés aux clubs ; qu'ils feront parvenir à la Commission Régionale d'Appel le courrier électronique émanant de la Mairie prouvant l'envoi de l'attestation précédemment mentionnée ;
- M. CHAIX Jean-Pierre, Président, raconte que le jour de la rencontre, son club a appelé la Mairie pour savoir si les équipements sportifs seraient accessibles ou non à la suite du mouvement de grève sociale ; que l'agent de la Mairie, en poste à la permanence, leur a répondu que les installations sportives seraient fermées l'après-midi ; que le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER a fait cette réclamation dans l'unique but de gagner le match par pénalité et éviter de jouer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUFELDJA Djillali, représentant son Président du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, qu'ils se sont sentis lésés de l'annulation de la rencontre le jour même, de la part du VENISSIEUX F.C. ; que d'un point de vue sportif, le match aurait dû avoir lieu ; que sur l'attestation reçue par son club, il est mentionné que le mouvement de grève avait commencé une semaine avant la date de la rencontre, soit le 07 octobre 2023 ; que son club aurait aimé que le VENISSIEUX F.C. fasse preuve d'anticipation puisque le club avait déjà eu des problématiques similaires d'accès au terrain la semaine précédente ; que le VENISSIEUX F.C. prétend avoir été prévenu le jour même ; que néanmoins, le 13 octobre 2023, veille de la rencontre, un joueur du VENISSIEUX F.C. a annoncé sur les réseaux sociaux que le match serait annulé ; que le club de Handball de Vénissieux, qui utilise les mêmes installations sportives que le VENISSIEUX F.C., a communiqué sur son site internet le 13 octobre 2023 pour prévenir de la reprogrammation de leurs matchs à domicile ; que le week-end de la rencontre, le VENISSIEUX F.C. avait de

nombreux joueurs blessés ; que le VENISSIEUX F.C. a fourni une attestation qui n'est pas recevable car celle-ci n'est pas en mesure de remplacer l'arrêté municipal tel que prévu par l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'ils ont attendu pour porter leur réclamation puisque son club avait demandé un arrêté municipal au VENISSIEUX F.C. ; que son club aurait préféré que le lieu de la rencontre soit inversé mais VENISSIEUX F.C. n'a pas fait les démarches nécessaires pour trouver un terrain de repli ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant de la Commission Régionale des Règlements, que le VENISSIEUX F.C. a également connu des difficultés d'organisation pour la rencontre précédent celle du 14 octobre 2023, suite aux problèmes de grève ; que lui-même était de permanence à la LAuRAFoot et a préconisé au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER de ne pas se déplacer ; que le VENISSIEUX F.C. a fait part de son impossibilité d'accéder au gymnase suite au mouvement de grève ; qu'ensuite, la Commission Régionale des Règlements a demandé des explications au VENISSIEUX F.C. ; que ce dernier a présenté ladite attestation, datée du jeudi 12 octobre 2023, le jour de la rencontre ; que toutes les préconisations nécessaires pour assurer l'organisation de la rencontre n'ont pas été réalisées ; qu'en outre, cette notification n'assurait pas une certitude quant à l'impossibilité d'accéder au gymnase, le club pouvant tout de même prévoir une grève le jour de la rencontre puisqu'un mouvement de grève avait déjà eu lieu le week-end précédent la rencontre ; que les membres de la Commission ont estimé, en séance du 20 novembre 2023, que le VENISSIEUX F.C. aurait pu trouver une autre solution pour assurer le déroulement de la rencontre ; que cela a conduit la Commission à donner match perdu par pénalité au VENISSIEUX F.C. en application de l'article 38.1.d) dudit règlement ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a indiqué, en audition, qu'il transmettrait le courrier électronique dans lequel la Mairie de Vénissieux leur a fait parvenir l'attestation ; que la Commission a donc décidé de mettre le dossier en délibéré en attendant que le VENISSIEUX F.C. transmette la preuve de réception du courrier électronique ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2023, le VENISSIEUX F.C. a transmis ledit courrier électronique prouvant que l'attestation a bien été reçue par la Mairie le 13 octobre 2023 à 12h09 ;

Sur ce,

Considérant que le 14 octobre 2023 à 19h30 devait se tenir la rencontre VENISSIEUX F.C. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER dans le cadre du championnat R1 futsal ; que le VENISSIEUX F.C. a transmis une attestation dispensée par la Mairie de Vénissieux, à la Commission Régionale des Règlements et au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER le 14 octobre 2023 à 12h56 ; que la rencontre programmée à 19h30 a été annulée suite à une grève des gardiens des installations sportives de la mairie de Vénissieux ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a été informé que le mouvement de grève, qui avait débuté le 07 octobre 2023, perdurait pour le week-end du 14 octobre par cette attestation dispensée par la Mairie de Vénissieux, datée du 12 octobre 2023, qui leur est parvenue le 13 octobre 2023 à 12h09 par courrier électronique ;

Considérant que le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER a transmis, le 15 octobre 2023, à la Commission Régionale des Règlements une réclamation concernant l'annulation de la rencontre qui aurait dû se dérouler le 14 octobre 2023 à 19h30 ; que cette réclamation avait pour objet de signaler

que la procédure telle que prévue par l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'a pas été respectée par le VENISSIEUX F.C. ;

Considérant que la Commission de première instance s'est fondée sur l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain.* » ; qu'après avoir constaté la non-transmission de l'arrêté municipal, la Commission a rendu une décision le 20 novembre 2023 pour donner match perdu à l'équipe du VENISSIEUX F.C. ;

Considérant que l'appelant a soulevé, lors de l'audition, l'argument selon lequel la procédure prévue par l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ne s'appliquait pas au cas d'espèce ; que l'attestation délivrée par la Mairie de Vénissieux n'est effectivement pas un arrêté municipal, visé par l'article précité ; que néanmoins, il s'agit d'une raison de la potentielle fermeture des installations sportives mises à disposition du VENISSIEUX F.C. ; que c'est l'article 38.1.d) alinéa 3 desdits Règlements qui doit servir de texte de référence ; que c'est donc la procédure telle que prévue par l'article 38.1.a) des Règlements précités qui s'applique aux faits ;

Considérant que comme relevé, à juste titre, par le club appelant, la procédure applicable est celle prévue à l'article 38.1.d) alinéa 4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « *En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le §,38.1.a).* » ;

Considérant que conformément à l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club recevant a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable et suivre la procédure prévue par l'alinéa 2 de ce même article qui dispose que « *Le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : - la Ligue, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - le club adverse. - L'observateur d'arbitres éventuellement, - le ou les Délégués éventuellement (...)* » ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a reçu l'attestation le 13 octobre 2023 à 12h09, veille de la rencontre ; que celle-ci n'a été transmise à la LAuRAFoot et au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER que le lendemain, soit le 14 octobre 2023 à 12h56, jour de la rencontre ; que le club recevant, en sa qualité d'organisateur de la rencontre, aurait dû se montrer plus alerte pour transmettre dans les plus brefs délais cette attestation afin de prévenir le club adverse, les officiels et la LAuRAFoot ;

Considérant en effet que si le délai de 48 heures ne peut être opposé au club, celui-ci aurait dû se montrer plus réactif en transmettant rapidement la décision de la Mairie, et ne pas attendre le jour de la rencontre pour le faire ;

Considérant qu'en outre, la potentielle raison de fermeture des installations sportives était effectivement bien connue du VENISSIEUX F.C., l'attestation adressée au VENISSIEUX F.C. par la Mairie ne faisant que constater la poursuite d'un mouvement de grève social, qui avait initialement débuté une semaine avant la rencontre et provoquant déjà, le report de ses rencontres les 07 et 08 octobre 2023 ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C., ayant connaissance des risques de grève, aurait donc dû faire preuve d'anticipation pour faire en sorte que la rencontre se déroule, soit en proposant un terrain de repli, soit en proposant l'inversion de la rencontre, à charge pour la Commission compétente d'y répondre favorablement, comme cela est prévu par l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'au regard des éléments factuels précités, les membres de la Commission estiment que le VENISSIEUX F.C. n'a pas respecté la procédure qui lui incombait de suivre, pour assurer le déroulement de la rencontre initialement prévue le 14 octobre 2023 à 19h30 ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 38.1 alinéa 3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *En cas de non-respect de tout ou partie de la procédure ci-après, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité* » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire décide d'appliquer la sanction prévue par l'article 38.1 alinéa 3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour donner la rencontre perdue par pénalité au VENISSIEUX F.C., confirmant donc l'issue donnée en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 novembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VENISSIEUX F.C.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.